

Objet:

PDF LI SUD du 10 Mars 2023



Lettre d'information SUD du 10 Mars 2023
ARIANEGROUP (Etablissements de Saint Médard)

Tou(te)s en manif Samedi 11, manifestation et grève Mercredi 15 Mars !!!

La mobilisation du 07 Mars a été un nouveau record historique avec 100 000 manifestants à Bordeaux et 3.5 Millions en France. Pour soutenir les secteurs en grèves reconductibles qui pèsent sur l'économie, il est important de continuer à réussir les mobilisations à venir des 11 et 15 Mars.

Partout, le débat sur les retraites soulève la question des salaires, indissociable du système de répartition et du régime général de la sécurité sociale.

Dans ce contexte d'inflation, le gouvernement a bien compris le risque d'une généralisation de la grève sur ce thème pour ses protégés du Cac 40.

C'est pour désamorcer la situation qu'il ressort l'idée d'une prime, hors salaire, hors cotisation, dite du partage de la valeur.

La prime de partage de la valeur est une attaque contre les salaires !!!

C'est un piège qui sous couvert de recevoir une somme immédiate, fragilise le système de répartition dont les cotisations salariales et patronales sont précieuses. C'est aussi un principe qui ancre le gel des salaires qui ne sera jamais rattrapé, quelque soit le montant de ces primes qui ne sont pas incluses dans le brut du bulletin de paye.

Pour information, nos collègues de Roxel ont perçus un talon de 100€ pour 2023.

Convention Collective Métallurgie.

La conférence du 9 Mars sur le sujet ne nous a pas rassurés sur les pertes de salaires et de prime d'ancienneté prévues par la convention métallurgie.

Nous avons précisé des éléments absents de la communication déployée.

- la différence en termes d'évolution avec un exemple :

Actuellement, une personne en 255 ne peut évoluer que vers l'indice supérieur soit 270 et il est impossible de revenir au 240.

Avec la nouvelle convention, cette régression à un indice inférieur est possible.

- La convention prévoit la possibilité de pertes de salaires et de prime d'ancienneté :

Dans les articles 142 et 143 pour la prime d'ancienneté et les articles 157 à 164 pour la rémunération globale.

Extrait Article 157 : « Cette garantie permet aux salariés en poste de conserver leur rémunération si l'application des dispositions de la présente convention collective entraîne une baisse de celle-ci. »

Cette phrase est extraite de l'article 157, les articles sont trop longs pour être copiés sur un tract mais la convention est téléchargeable en ligne et tout le monde peut le vérifier.

L'article 164 prévoit bien une prime différentielle dégressive.

« Le montant de l'indemnité différentielle pourra évoluer chaque année à hauteur de la différence entre le niveau de la garantie conventionnelle individuelle de rémunération et celui de la rémunération annuelle du salarié. La garantie conventionnelle individuelle de rémunération disparaît pour l'avenir lorsque :

- le montant de l'indemnité différentielle est nul »

Il s'agit bien d'une perte. Si vous perdez 120 €, et que vous êtes augmenté de 30€ chaque année, votre prime sera baissée simultanément baissée de 30€ jusqu' à disparaître au bout de 4 ans. Votre perte a été lissée pendant 4 ans.

Plus la somme perdue est importante plus vous serez pénalisé dans le temps selon le principe, « plus tu perds, plus tu perds... »

Nous avons demandé que l'article 164 nous soit expliqué.

Evidemment, sur ces questions concrètes avec citation des articles de la convention, nous n'avons eu aucune réponses concrètes, « c'est en négociation » ou bien « il n'y aura pas de perte de rémunération... ».

Pour la prime d'ancienneté :

Le calcul de la convention est basé sur les minis de la convention.

Extrait article 142 « La base de calcul spécifique est déterminée en multipliant la valeur du point par un taux, figurant en annexe 7 de la présente convention pour chaque classe d'emplois. »

Et en cas de perte, l'article 143 prévoit aussi une prime différentielle dégressive.

« Article 143. Dispositions transitoires

Etant attachés au maintien de la prime d'ancienneté, les signataires de la présente convention conviennent de réviser la formule de calcul de la prime d'ancienneté, afin de l'adapter à la nouvelle classification applicable dans la branche de la métallurgie.

Un complément est attribué au salarié titulaire d'un contrat de travail au 31- décembre 2023, si, en janvier 2024, en raison de la seule entrée en vigueur de la convention collective, pour la même durée du travail, cette nouvelle formule conduit à un montant de la prime d'ancienneté inférieur à celui perçu en décembre 2023. Le montant de ce complément est apprécié au regard de l'évolution d'un des paramètres de calcul de la prime d'ancienneté et pour la même durée du travail. Il est alloué au salarié dans la limite du montant du complément perçu au titre de l'année 2024 et aussi longtemps qu'il n'a pas été rattrapé par le montant de la prime d'ancienneté nouvelle. Le complément est versé mensuellement au salarié, et doit figurer à part sur le bulletin de paie. »

Lors de cette réunion, nous avons appris que le résultat de la cotation des emplois serait communiqué en Septembre individuellement au personnel.

Un autre point (non évoqué lors de la conférence) sur lequel nous avons des interrogations est le taux de cotisation de la couverture santé. Les conditions étant changées avec la nouvelle convention, nous ignorons quelles seront les conséquences sur les taux de cotisations salariés et donc sur le net du salaire...

A suivre ... De près ...

Vous pouvez nous contacter à l'adresse Mail sud.snpe@snpe-syndicat.fr et nous appeler au local SUD : 05 57 20 79 00 (si personne , laisser un message ,nous rappelons toujours).

Vos informations sont les bienvenues et elles sont précieuses...

...

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, faites-le nous savoir afin que nous vous retirions de sa diffusion.